



PV INTEGRAL N°16

du vendredi 23 janvier 2026

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnat à 11 p. 5
- Coupes p. 7
- Foot Réduit p. 9
- Seniors à 7 p. 13
- Féminines p. 16
- Futsal p. 17
- Délégués p. 19

À LA UNE



ASSEMBLEE GENERALE

Le District de la Côte d'Azur organise une Assemblée Générale le jeudi 29 janvier 2026 en visioconférence.

Les convocations et autres informations ont été transmises sur les boîtes mails officielles des clubs.

Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

 secretariat@cotedazur.fff.fr

 32 chemin de terron, 06200 Nice

 Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15

Commission des Statuts et Règlements



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°12 Réunion du 22 janvier 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS *****

Dossier n°55 RECTIFICATION

Match n° 55107173

Riviera FC / AS Cagnes Le Cros F – U17 D2, Poule A – Rencontre du 11/01/2026

Réclamant : Riviera FC

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 12/01/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur HASSOUN Abdel Hamid (licence n° 2547681583) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 29/08/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BENHAMAHOU Kaysan (licence n°2547445713) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 03/01/2026 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur SAN Murat (licence n°2548043064) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 19/09/2025 avec cachet de mutation hors période

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de AS Cagnes Le Cros F n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Cagnes Le Cros sur le score de 3 à 0 **pour en porter bénéfice au Riviera FC** et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de AS Cagnes Le Cros F

Frais de réclamation : 50 € à la charge de AS Cagnes Le Cros F

Dossier n°63

Match n° 55107279

US Pégomas /FC Cimiez – U17 D2, Poule B – Rencontre du 17/01/2026

Réclamant : US Pégomas

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 19/01/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur LANDIM SILVA FERNAND Soulaymane (licence n° 2548094721) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 12/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BORGES DE PINA Owesley (licence n° 9605044298) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 30/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur AGUGLIARO Flavio (licence n° 2548327779) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 11/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur CALUIANU Matteo (licence n° 2547536953) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 30/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BAISS Mohamed Amine (licence n° 2548553979) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 12/09/2025 avec cachet de mutation hors période,

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de FC Cimiez n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à FC Cimiez sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'US Pégomas et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de FC Cimiez

Frais de réclamation : 50 € à la charge de FC Cimiez

Dossier n°64**Match n° 55107176**

AS Levensois / ES Baous – U17 D2, Poule A – Rencontre du 18/01/2026

Réclamant : AS Levensois

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 19/01/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MOUMEN Younes (licence n° 2547989416) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 14/12/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BARNEL Quentin (licence n° 2547754851) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 01/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur LIGIER DE LA PRADE Evann (licence n° 9604852571) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 11/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur QUINZIO Alexis (licence n° 2547310637) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 01/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur FONTANA Yanis (licence n° 2547420644) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 03/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur GARPOPOLO VERANY Lilian (licence n° 2547699135) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 30/07/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur RODRIGUES Christian (licence n° 2548115486) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 29/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur ALONSO Tom (licence n° 2547228749) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 05/09/2025 avec cachet de mutation,

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de ES Baous n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à ES Baous sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à AS Levensois et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de ES Baous

Frais de réclamation : 50 € à la charge de ES Baous

Dossier n°65**Match n° 54882920**

US Valbonne / Villeneuve Loubet F – Seniors F à 8 – Rencontre du 18/01/2026

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'arbitre bénévole devenu officiel. Elle constate qu'à la 65^{ème} minute, l'équipe de Villeneuve Loubet a décidé de quitter la rencontre.

Par ce motif, la commission donne match perdu à Villeneuve Loubet F pour en porter bénéfice à Valbonne sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Villeneuve Loubet F.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Commission des Championnats à 11



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°18
Réunion du 22 janvier 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

REPORT DE RENCONTRE (TERRAIN IMPRATICABLE) :

SENIORS D2 – N°Match 53913538 : ASVF 1 / ECMV 1 du 18.01.26 est reprogrammée au 22.02.26.

Le club recevant est prié d'adresser horaire et installation.

FORFAITS RENCONTRES avec Amende :

U17 D2 – US BIOT / ES BAOUS (55107354) 3/0F

U14 D3 : AS MOULINS / FC CARROS (55104678) 3/0F

U14 D3 : FC CANNES RANGUIN / TOURRETTES SUR LOUP (55166319) 3/0F

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE DU 17 /01/26 :

U14 D3 – Poule C : N°Match 55104678 - AS MOULINS 1 / FC CARROS 2

Sans réponse avant le 27/01/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE DANS LES DELAIS :

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

- La feuille de match de la rencontre :

SENIORS D2: N°Match 53913561: ASVF 1 / FC ANTIBES 1

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 17 du 13.01.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe l'ASVF 1 en application de l'article 9.4 des RS du District.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°17 Réunion 22 janvier 2026

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

Membre salariée : MME. Elisabeth CATANIA

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ils DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

FESTIVAL U13G du 31 janvier 2026

- SITE N°1 : stade municipal MARCEL LAURENT (Club : FC la Colle sur Loup)**

14 H 00 - POULE A : ECMV – US VALBONNE – REV ST ISIDORE – OGC NICE

14 h 20 - POULE B : GJO ANTIBES – ESCR – ES BAOUS – AS VENCE

16 H 00 - POULE C : RC GRASSE – FC TRINITE – AS CANNES – AS MONACO

16 h 20 - POULE D : FC MOUGINS – US DRAP – FCLC – FC CARROS

- SITE N° 2 : stade municipal Lucien RHEIN (club : Rapide Omnisports Menton)**

14 H 00 - POULE A : RIVIERA FC – MONTET BORNALA – USCA – VLF -

14 H 20 - POULE B : AS FONTONNE – ES CONTOISE – O. SUQUETTAN – E. MENTON

16 H 00 - POULE C : CAVIGAL NS – FC BEAUSOLEIL – ASCC FOOT – USCBO -

16 H 20 - POULE D : ESSNN – SC MOUANS SARTOUX – CA PEYMEINADE – ASRCM

FESTIVAL U13F du 31 janvier 2026

- SITE N°1 : stade municipal LAUVETTE 5 (club : AS PTT NICE)**

14 H 00 - POULE A : RIVIERA FC – AS CANNES – RC GRASSE – ASPPT NICE – EXPEMPT

14 H 20 -POULE B : ESSNN – VLF – TRINITE FC – AS FONTONNE – CA PEYMEINADE

- SITE N° 2 : stade municipale GILBERT AUVERGNE (club : GJO ANTIBES JLP)**

14 H 00 - POULE A : US VALBONNE – FC MOUGINS – ASCC FOOT – ESCR – AS MONACOFF

14 H 20 -POULE B : OGC NICE – CAVIGAL NS – FC CARROS – CASE NICE–GJO ANTIBES JLP

Les équipes sont priées d'arriver 45 minutes avant le coup d'envoi afin de faire la vérification administrative avec soit l'application FOOT COMPAGNON ou la liste papier de FOOTCLUB avec les photos.

COUPE COTE D'AZUR SENIORS :

Reports de rencontres :

- La rencontre FC MOUGINS 1 / AS CANNES 2 initialement prévue le 18.01.26 est reprogrammée au 18.02.26 à 20 H 00 sur le stade de la Valmasque.
- La rencontre SOR 1 / FC CARROS 1 initialement prévue le 18.01.26 est reprogrammée au 22.02.26.

COUPE U15 CHARLES AGNELLI :

Report de rencontre :

- La rencontre AS ROQUEFORT 1 / ESSNN 1 initialement prévue le 22.02.26 est avancée au 25.01.26 à 14 H 00 sur le stade JEAN CHIAPPE.

De ce fait, la commission modifie la date des 1/4 de Finale initialement prévue le 22.02.26 est reportée au 01.03.26.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
MME. Elisabeth CATANIA

**Commission Football à
Effectif Réduit U6 à U13**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N° 10
Réunion du 22 janvier 2026**

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE – Joseph D'ANGELO – Philippe CHAULE – Jean-Claude FEDERICI

**INFORMATIONS IMPORTANTES
FOOT à 5**

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) depuis le 21 sept 2022.

**Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel.
Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.**

Information importante :

Les amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2025-2026 :

U6 - U7 → Festifoot de 8 équipes maximum

U8 – U9 → Plateau et FestiFoot de 8 équipes

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le dimanche matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Les horaires devront être adressés au Secrétariat du DCA en utilisant exclusivement le bordereau d'horaires envoyé à tous les clubs.

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux : UTILISATION DE LA FEUILLE DE CHALLENGE**

Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL

Organisation des challenges U10 – U11 :

Présence de 3 équipes

L'équipe organisatrice joue le 1^{er} et le 3^{ème} match

L'équipe la plus proche joue le 1^{er} et le 2^{ème} match

L'équipe la plus éloignée joue le 2^{ème} et le 3^{ème} match

Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

Une équipe forfait (sur les 3 programmées)

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 25 mn
Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre
Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

2 équipes programmées :

Match sec de 2 x 25 mn
Les résultats à saisir sont les scores à la fin de chaque mi-temps

Compte tenu des saisies réalisées la Commission procèdera aux corrections nécessaires

**U8 / U9
JOURNEE DU 10 janvier 2026**

U8 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 4 : OGC Nice 1 et 2 – Cavigal 1
Site 5 : AS Monaco FC 1 et 2 – ES Contes 1
Site 19 : Cavigal 3

U9 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 3 : AS Cagnes le Cros 1 et 2 Rev. S. St Isidore 2
Site 5 : AS Monaco FC 1 et 2
Site 10 : Av S Levensois 1
Site 16 : AS Cagnes le Cros 6
Site 18 : A Om Tour/Levens 1

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

**U6 / U7
JOURNEE DU 17 janvier 2026**

U6 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 5 : CASE 1 – Gazelec 1
Site 11 : AS Cagnes le Cros 3

U7 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 2 : OGC Nice 1 et 2
Site 6 : Cavigal 3
Site 9 : Euro African 1 – Equipe Niçoise Académie 1
Site 10 : US Arméniène 1

Sans réponse avant le 29 janvier 2026, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

U6 : Feuilles de Plateau Manquantes

Site 6 : Drap F.

U7 : Feuilles de Plateau Manquantes

Site 4 : Drap F.

Sans réponse avant le 29 janvier 2026, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

U6 : Absents non Prévenus

Site 5 : CASE 2 – Gazelec 2

U7 : Absents non Prévenus

Site 3 : E St Sylvestre NN 1 et 2

Site 5 : E. St Sylvestre NN 4

Site 11 : AS Roquebrune CM 2 et 3 – FC Cimiez 1 et 2

U7 : Absents Prévenus

Site 15 : SO Roquettan 1

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

FORFAITS

Du 10/01/2026

U13 Niveau 2 Poule B : FC Antibes JLP 1

Poule E : Montet Bornala 2

U11 Niveau Esp. – Poule D : AS Roquefortoise 2

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

**U12 / U13
FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES
DU 10/01/26**

U13 Niveau 1 – Poule D : 55281249 FC Cimiez 1 / RS St Isidore 2

Match perdu par pénalité (-1 point) à FC Cimiez 1 (0 à 3) avec amende correspondante

**U12 / U13
FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES
DU 17/01/26**

U12 Elite : Match n° 55290425 : Cavigal 21 / FC Mougins 21

U12 Niveau 2 – Poule D : match n° 55292158 : USRVN 22 / OSCC 21

U13 Niveau 1 Bis – Poule B : match n° 55282129 : RC Grasse 3 / Trosport 1

U13 Niveau 2 - Poule A : match n° 55295806 : AS Sospel 1 / Av S Levensois 1

Poule C : match n° 55296451 : FC Ranguin 1 / US Pégomas 2

Poule F : match n° 55296539 : AS Moulins 1 / AS St Martin 2

Sans réponse avant le 29 janvier 2026, les clubs concernés auront matchs perdus par pénalité et seront pénalisés de l'amende correspondante

U10 / U11
FEUILLES DE CHALLENGES MANQUANTES
DU 10/01/26

U10 Niveau 1 – B : ASTAM 1

U10 Espoir – C : Et Menton 2

U11 Espoir – B : ESSNN 3

Matchs perdus par pénalité pour les clubs concernés et sont pénalisés de l'amende correspondante

FEUILLES DE CHALLENGES MANQUANTES
DU 17/01/26

U10 Niveau 2 : Poule A : RS St Isidore 1

U10 Esp. Poule C : St Laurentin 3

U11 Niveau 1 – Poule A : Riviera FC 1

U11 Niveau 2 – Poule B : USRVN 1 – St Laurentin 1

U11 Esp. – Poule B : St Laurentin 2

Poule C : USRVN 2

Poule E : FC Cannes Ranguin 1

Sans réponse avant le 29 janvier 2026, les clubs concernés auront matchs perdus par pénalité et seront pénalisés de l'amende correspondante

Le Président de séance :

M. Jean-Baptiste SCIMECA

Le Secrétaire de séance :

M. Patrick LEVY

**Commission des
Séniors à 7**



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°12
Réunion du 21 janvier 2026**

Président : M. Raymond LASSEURRE

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

**Extrait des Règlements Sportifs
District de la Côte d'Azur**

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.

Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

2. Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi incombe quel que soit le résultat : à l'équipe recevante ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.

3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.

4. En cas de non-transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut

de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

FEUILLES MANQUANTES du 12.01.26 :

- Poule A N° Match 54944606 : FC CANNES RANGUIN 1 / THALES 1
- Poule B N° Match 54944713: FC CANNES RANGUIN 2 / MX CANNES 2
- Poule B N° Match 54944715: CASE 1 / OLYMPIQUE d'ANTIBES 1
- Poule C N° Match 54944784: ASTAM 1 / FC VVV 1

Sans réponse avant le 27/01/26, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

DESIDERATAS

FC TIGNET : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

THALES CANNES FC : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le jeudi. Noté.

FC GOLFE JUAN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

FC VALLEE VAR VAIRE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

US VALBONNE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

VLF : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

ES CONTES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

FC COLLE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi pour les poules B et C. Noté.

FC ANTIBES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

AS VALLEROISE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS SOSPEL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS PTT CAGNES SUR MER : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 21 H 00 le lundi. Noté.

US MN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

ASL MX CANNES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 les lundis pour les poules A et B. Noté.

O.ANTIBES JUAN LES PINS : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

La secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

Commission des Championnats Féminins



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°13 Réunion du 22 janvier 2026

Président de séance : M. Patrick AMESLON

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ARBITRE OFFICIEL

- Pour les rencontres en seniors à 11 et les U18F à 11 et U15F à 11 un officiel sera désigné.
- Pour les autres rencontres une demande doit être faite par le Formulaire de demande d'arbitre officiel et délégué.

NOTE IMPORTANTE :

En Féminine Seniors à 11 et à 8, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 8, U18 à 11 et U15 à 11 et U13 Niveau 1**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

COURRIEL :

US VALBONNE : mail du 21.01.26 informant de son forfait pour la rencontre du 25.01.26 contre le FC CARROS. Pris note

FORFAIT RENCONTRE (avec amende) :

U18 F A 11 – ESSNN 1/ RIVIERA FC 1 (54529546) 0F/3

Seniors à 8F – FC CARROS 2/ US VALBONNE 2 (54882926) 3/0F

Le Président de séance :

M. Patrick AMESLON

La secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Futsal**



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°10
Réunion du 21 janvier 2026**

Président : M. Patrick LEVY

Présents : MM. Raymond LASSERRE – Khalil BENCHEIKH – Salem SOUSSI – BOTTERO Mehdi

RAPPEL :

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation **sera sanctionné d'une amende de 50 euros.**

Nous vous prions, en cas de problème de FMI, de bien vouloir nous envoyer un courriel expliquant les raisons du dysfonctionnement de la tablette, ainsi que la feuille de match papier.

Les responsables de clubs de futsal je vous demande de bien respecter le calendrier des championnat et coupe cote azur.

ARTICLE 30 DES REGLEMENTS SPORTIFS :

« Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée. »

TOUR COUPE COTE AZUR FUTSAL SENIORS

Rectificatif : Il fallait lire :

FC FELLOW NICE 1 / HESSAI 06 : 10 /10 -Tab : 1 à 2 pour HESSAI 06

INTER CANNES 1 /MANDELIEU FUTSAL 1 : 0 /12
VENCE EXEMPT.

CLASSEMENT POULE A :

MANDELIEU FUTSAL 4pts

FELLOW FUTSAL 1pts

HESSAI 06 2 pts

INTER CANNES 0

VENCE FUTSAL 0

Prochain Tour de Coupe Côte d'Azur FUTSAL : le 09 février 2026

Compte rendu de la réunion du 19 janvier 2026 qui s'est tenue le lundi 19 janvier 2026 à 19H00 au 32, chemin de Terron 06200 Nice :

PRESENTS :

Membre la commissions Futsal
Présence CTD Stephane AGUIAR.
ABSENTS représentant de la commission des arbitres FUTSAL.

CLUB PRESENTS : ASMFUTSAL, CANNES FUTSAL, FRÉJUS FUTSAL, FC FELLOW, NICE FUTSAL.
VENCE FUTSAL, HESSAI 06,

En visio : INTER CANNES, ACA FUTSAL :

Club absents excusés : MANDELIEU FUTSAL, ACADEMIE DE NICE FUTSAL

Rappel des points abordés.....**Ordre du jour :**

- Point sur les championnats seniors et jeunes
- Point CCA
- Actualité sur la FMI
- Règlement sur les frais d'arbitrage
- Rassemblement jeune
- Questions diverses

CHAMPIONNATS U15 FUTSAL :

Journée programmée le 24 janvier 2026 et reportée à une date ultérieure à la suite du rassemblement des U15 Futsal (sélections) le samedi 24 janvier 2026.

Le Président :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE

**Commission des
Délégués**

**MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°20
Réunion du 20 janvier 2026**

Président : M. Alain BRITO

Présents : MMES. Marcelle VIAL - Yveline LALLIER - MM. Jean-Louis CANESTRIER -

Excusé : M. Chokri ABED

- **Analyse et contrôle :**
Rencontres des 17 & 18 Janvier.
- **Réunion trimestrielle des Délégués** - Vendredi 23 Janvier – 18 H 30.
Préparation de l'ordre du jour qui sera abordé lors de cette réunion.
- **Nouvelles candidatures :**
Accueil de MM. Michaël LEROY et Lucien TORDJMAN qui ont fait récemment acte de candidature pour intégrer le corps des Délégués.
- **Désignations :**
En « District et Jeunes Ligue » des 24 & 25 Janvier.

Le Président de séance :
M. Alain BRITO

Le Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL